

Modifications au *Code du travail* en matière de services essentiels

18 juin 2019

Karine Dubois, avocate

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a présenté à l'Assemblée nationale le 14 juin dernier le projet de loi n° 33 intitulé *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*.

Tout d'abord, ce projet de loi apporte une modification importante quant à la procédure de maintien des services essentiels. En effet, dans sa forme actuelle, le *Code du travail* prévoit que, sur recommandation du ministre, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public, ordonner le maintien des services essentiels en cas de grève. Suivant le projet de loi, il appartiendrait désormais au Tribunal administratif du travail d'émettre une ordonnance de maintien des services essentiels en cas de grève, de son propre chef ou à la demande d'une personne intéressée, s'il est d'avis qu'une telle grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public.

Autre élément important, ce pouvoir d'ordonner le maintien des services essentiels serait étendu à une entreprise non incluse dans la définition de service public. Il est utile de rappeler que le *Code du travail* définit « service public » de la manière suivante :

- 1° une municipalité et une régie intermunicipale;
- 1.1° un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) qui n'est pas visé au paragraphe 2° de l'article 111.2;
- 1.2° une agence de la santé et des services sociaux;
- 2° un établissement et un conseil régional au sens des paragraphes a et f de l'article 1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre

S-5) qui ne sont pas visés au paragraphe 2° de l'article 111.2;

- 3° une entreprise de téléphone;
- 4° une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et une entreprise de transport par autobus ou par bateau;
- 5° une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité ainsi qu'une entreprise d'emmagasinement de gaz;
- 5.1° une entreprise qui exploite ou entretient un système d'aqueduc, d'égout, d'assainissement ou de traitement des eaux;
- 5.2° un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 181 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1);
- 6° une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage;
- 7° une entreprise de services ambulanciers, la Corporation d'urgence-santé et un centre de communication santé visés par la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (chapitre S-6.2) et une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation; ou
- 8° un organisme mandataire de l'État à l'exception de la Société des alcools du Québec et d'un organisme dont le personnel est nommé selon la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1).

Le projet de loi prévoit que l'exercice du droit de grève est suspendu à compter de la décision ordonnant le maintien des services essentiels et jusqu'à ce que les parties en cause aient conclu une entente relative aux services essentiels à maintenir ou jusqu'à la décision du tribunal à cet égard.

Le projet de loi accorde également au Tribunal administratif du travail le pouvoir de suspendre l'exercice du droit de grève s'il juge que, lors d'une grève appréhendée ou en cours, les services essentiels prévus ou effectivement rendus sont insuffisants et mettent en danger la santé et la sécurité publique.

Finalement, une grève ne pourra être déclarée par une association accréditée d'un service public que sept (7) jours ouvrables francs à compter de la transmission d'une entente au tribunal ou d'une liste sur les services essentiels.

En ce qui a trait aux secteurs public et parapublic, le projet de loi abroge l'article du *Code du travail* prévoyant le pourcentage de salariés à maintenir par quart de travail parmi les salariés d'un établissement de santé en cas de grève. Selon la nouvelle disposition du *Code du travail* contenue au projet de loi, les services essentiels à être maintenus dans le cas d'un établissement de santé sont ceux dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

Le projet de loi prévoit que les services essentiels à maintenir et négocier par les parties dans le cas d'un établissement doit respecter les critères suivants :

- 1° les services essentiels doivent être répartis par unité de soins et catégories de soins ou de services;
- 2° le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et des unités d'urgence doit être assuré, le cas échéant;
- 3° le libre accès d'une personne aux services de l'établissement doit être assuré.

Tout comme en matière de services publics, l'entente entre les parties doit être transmise au Tribunal administratif du travail pour approbation.

À défaut d'entente, l'association accréditée doit transmettre au Tribunal administratif du travail, pour approbation, une liste prévoyant les services essentiels à maintenir en cas de grève.

Il sera intéressant de suivre l'évolution de ce projet de loi afin de voir s'il sera maintenu dans sa forme actuelle.

N'hésitez pas à communiquer avec les membres de notre secteur de droit du travail et santé et sécurité au travail pour toute question relative à cet article.

Vous y avez droit.

BEAUVAIS TRUCHON
AVOCATS

79, boul. René-Lévesque Est
Bureau 200
Québec (Québec) G1R 5N5

Téléphone 418 692-4180
Télécopieur 418 692-5321
beauvaistruchon.com